

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.02.01	Mexique
	Avril 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Mexique

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.MX.02.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme équin 7 p.
de la Belgique vers le Mexique

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'export vers le Mexique

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes mexicaines n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme équin.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le propriétaire fournit une déclaration écrite sur l'honneur mentionnant les lieux (nom et adresse) où le cheval a séjourné au cours des 12 derniers mois précédant la collecte de sperme. Cette déclaration est utilisée comme base pour le contrôle de différents points du certificat.

Point 8.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique en matière de maladies animales.

Point 8.2.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Le donneur doit disposer d'un passeport belge.

Points 8.2.2, 8.2.3 et 8.2.5 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle, en tenant compte de la durée mentionnée dans chaque point.

Pour les maladies à déclaration obligatoire (à savoir la peste équine, la morve, la dourine, l'anémie infectieuse équine, la lymphangite épizootique et le Surra), l'agent certificateur peut signer la déclaration après vérification du statut sanitaire des pays mentionnés sur la liste des lieux de résidence fournie par le propriétaire. La vérification du statut sanitaire peut se faire sur le site de l'AFSCA en ce qui concerne la Belgique, et sur le site de l'OIE en ce qui concerne les autres pays.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MX.02.01	Mexique
	Avril 2021	

Pour les maladies non à déclaration obligatoire (à savoir la lymphangite ulcérate, artérite virale équine et Salmonella abortus equi), l'agent certificateur peut signer cette déclaration sur base :

- d'une déclaration du vétérinaire agréé qui assurait le suivi du cheval pendant les dates de séjour dans un lieu donné, pour autant que ce lieu de séjour soit situé en Belgique,
- d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte,
- d'une déclaration des services vétérinaires officiels du pays concerné lorsque ce lieu de séjour est situé en dehors de la Belgique.

Point 8.2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire en matière de maladies animales de la province de provenance de l'étalon donneur. Sachant qu'il est fait mention de rapportage officiel, on se limite aux maladies à déclaration obligatoire. Par province de provenance, on entend la province où est située la dernière exploitation de résidence du cheval avant son entrée dans le centre de collecte.

Points 8.3.1 et 8.3.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de l'agrément du centre de collecte.

Point 8.3.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 8.4.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Points 8.4.2 et 8.4.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la réglementation européenne.

Point 8.5 : cette déclaration peut être complétée et signée après contrôle.

Pour garantir que les analyses ont été réalisées sous contrôle officiel, il faut que :

- **les échantillons aient été pris par le vétérinaire du centre de collecte ou sous sa supervision (ce qui est couvert par l'agrément du centre de collecte),**
- **les analyses aient été réalisées dans un [laboratoire agréé par l'AFSCA](#).**

Le test pour la rhinopneumonie équine ne doit être réalisé que si l'étalon donneur n'est pas vacciné régulièrement contre cette maladie (voir point 8.6.3). Soit le point 8.5.2.6 soit le point 8.6.3 doit donc être barré.

Point 8.6 : cette déclaration doit être complétée après contrôle.

La vaccination contre la rhinopneumonie équine est facultative. Si elle n'est pas pratiquée, une analyse diagnostique doit être réalisée (voir point 8.5.2.6).

Point 8.7 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation européenne.

Point 8.8 : cette déclaration doit être complétée après contrôle. Il faut sceller le conteneur et noter le numéro de scellé sur le certificat.